



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté du 22 avril 2024

Défrichement de 3,1096 ha par la SCI de Monclès
sur la commune de Conques en Rouergue

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 fixant le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

Vu les articles R122-1 à R122-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 12-2024-03-18-00007 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'autorisation d'un défrichement de 3,8945 ha déposée par la SCI de Monclès le 26 mars 2024;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande ;

Considérant :

- Les dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement stipulant que les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare sont soumis à examen au cas par cas ;

- La décision de dispense d'étude d'impact émise le 13 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets ;

- Les dispositions de l'article L342-1 du code forestier stipulant que sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants : ... 5° *Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée ...*;
- Une partie des surfaces à défricher demandées sur les parcelles cadastrales section AI, n° 166, 169 et 191 et la totalité des surfaces à défricher demandées sur les parcelles cadastrales section AI n° 95, 167, 168 et 172 du plan cadastral de la commune de Conques en Rouergue étant des surfaces boisées de moins de 40 ans ayant poussé spontanément sans intervention humaine, sont exemptées d'autorisation ; par conséquent 0,7849 hectare est à extraire de la surface nécessitant une autorisation préalable aux opérations de défrichement demandée par la SCI de Monclès ;
- qu'en application de l'article L342-1, la surface totale à défricher objet de cette autorisation, est rapportée à 3,1096 hectares ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les surfaces à défricher des parcelles du plan cadastral de la commune de Conques en Rouergue, section AI :

- n° 166, 169 et 191, pour partie,
- n° 95, 167, 168 et 172 en totalité

soit 0ha 78a 49ca, **sont exemptées** d'autorisation et délimitées sur le plan de situation joint au présent arrêté.

Article 2 :

La SCI de Monclès est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 3 à 9, sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Conques en Rouergue, section AI :

- n° 166, 169, 191 pour partie,
- n° 96, 173, 174, 175, 181, 182 et 191 en totalité

une superficie de **3ha 10a 96ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 5:

Afin de prévenir les risques de dégradation du sol, les travaux de défrichement seront effectués sur sol ressuyé.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers avant le chantier et aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits anti-pollution doivent être présents sur place et pendant la phase des travaux. L'utilisation d'huiles biodégradables pour l'entretien des chaînes est fortement recommandée.

Article 6 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à la condition suivante :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement d'une surface correspondant à la surface défrichée, soit 3ha 10a 96ca, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles dans des peuplements d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de boisement ou de reboisement de l'article 7.

La SCI de Monclès peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente au montant des travaux de boisement ou reboisement définis à l'article 7.

Article 7 :

La superficie des travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, est de 3ha 10a 96ca.

Le coût des travaux de boisement ou de reboisement est évalué à 4 320 € par ha.

Le coût des travaux de boisement ou reboisement en compensation du défrichement autorisé, est de **13 433 euros**.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation retournera à la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt), dans un délai **d'un an maximum** suivant la date de notification de l'autorisation, l'un des deux documents joints en annexe, complété, daté et signé :

- l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement, ci-joint, complété, daté et signé ou
- la déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à l'une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier.

Article 9 :

Si le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, à réaliser des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole, il informera la DDT (SBEF- Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) de la date de début de l'opération de compensation au moins 15 jours avant son commencement et de sa date de fin dans les 15 jours suivant son achèvement. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation du défrichement.

Article 10 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt,



Martine ESTIVALS
ES

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours » accessible par le réseau internet.

Plan de situation

Surface orange : surface exemptée d'autorisation
Surface jaune : surface autorisée



